

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE BASSILA
VILLAGE DE FRIGNION**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE FRIGNION.-**

2004

Préambule

Le village de Frignion est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Frignion ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Frignion regroupées en Assemblée générale sous la paillote du Centre Social de Frignion, le 27/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Frignion.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Frignion, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;

- les savanes arborées ;
- les îlots forestiers;
- les terres cultivables ;
- les jachères ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les bas-fonds ;
- les zones sacrées ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Frignion obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Frignion les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Frignion ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Frignion dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

Les bas-fonds sont exclusivement réservés au maraîchage et à la riziculture. Toutefois il pourrait y avoir des plantations de palmier ou autre dans le souci de leur aménagement.

L'utilisation d'engrais chimique dans les bas-fonds est interdite pour éviter la pollution des eaux.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Iroko, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

Toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessite l'accord préalable du propriétaire terrien et un consensus sur la disposition de la récolte.

Tout paysan devra observer au minimum trois ans de jachère pour favoriser la restauration de la fertilité du sol. Tout propriétaire de jachère devra assurer sa protection par de bonnes ouvertures de pare-feux.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire ??? F par chargement au propriétaire terrien. **Et la SVGT ?**

Toute personne qui veut exploiter du bois dans un champ pour le bois d'œuvre ou la carbonisation doit non seulement requérir l'accord du propriétaire terrien mais aussi aviser l'exploitant agricole dont les cultures doivent être préservées.

Toute personne qui veut récolter des régimes de palme, couper le bambou et le rônier doit requérir l'accord du propriétaire terrien.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

L'utilisation du bois vert pour la carbonisation est interdite.

La transformation du palmier à huile en coquais est interdite.

L'exploitation du palmier à huile pour la distillation du sodabi est interdite.

Le droit de cueillette de noix de Néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus.

Le droit de ramassage des noix de karité dans un champ revient à l'exploitant agricole, à ses épouses ou à ses ayants droit.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus de 48 heures.

L'installation des éleveurs doit se faire loin du village et des champs.

La divagation des animaux domestiques est interdite en saison des pluies.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation individuelle protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

- S'agissant d'une plantation d'anacardier déjà productive de fruits, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'une jeune plantation d'anacardier non encore productive de fruits, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'une plantation de teck déjà exploitable, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de 25.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'une jeune plantation de teck non encore exploitable, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare.

Toute personne convaincue d'avoir incendié la plantation villageoise s'oblige à réparer le préjudice causé suivant les conditions sus-définies et à payer une contribution de 10.000 F au fonds de la SVGT.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ de culture protégée par les pare feux ou la récolte d'un champ de culture s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

- S'agissant d'un champ d'ignames, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ de maïs, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ de sorgho, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 30.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ de manioc, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 25.000 F CFA par hectare.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'une coupe ou d'une incinération de Karité, de Néré ou des jeunes plants de Khaya, Afzelia etc. en violation des stipulations de la présente convention doit planter trois pieds pour le remplacement sous le contrôle de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau, en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront être renvoyés du site et verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 10.000 F CFA.

Toute personne coupable d'autres cultures que le riz dans les bas-fonds en violation des stipulations de la présente convention devra être renvoyé du site.

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir devra être renvoyé du terroir.

Tout animal domestique trouvé en divagation pendant la saison de cultures sera attrapé et le propriétaire devra le retirer dans les 48 heures auprès de la SVGT contre paiement de 2.500 F par mouton, 2.000 F par chèvre, 5.000 F par cochon ou bœuf. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères.

Toute personne dont les animaux auraient détruit les cultures maraîchères des groupements de femmes payera une contribution de 10.000 F au fonds de la SVGT et les dommages intérêts relatifs aux dégâts causés.

Article 13 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de l'exploitation frauduleuse de bois en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F au fonds de la SVGT et 10% des produits pour les réalisations communautaires. (Le PT)

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation dans le domaine protégé de l'Etat ou dans une jachère inoccupée devra verser une somme de 10.000 F par arbre au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert dans un champ pour la carbonisation devra verser une somme de 5.000 F CFA par arbre au propriétaire du champ et 5.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de bois dans un champ devra verser à titre de dommages intérêt une somme de 500 F CFA par arbre au propriétaire du champ.

Toute personne reconnue coupable de ramassage de bois mort dans le champ d'autrui en violation des stipulations de la présente convention se verra retirer le fagot de bois.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de palmier pour la fabrication de sodabi ou de transformation de palmier en coquais en violation des stipulations de la présente convention devra verser à titre de dommages intérêt une somme de 1.000 F CFA par palmier au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de ramassage de noix de karité dans le champ d'autrui en violation des stipulations de la présente convention se verra retirer le produit .

Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Frignion.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Frignion, le 27/02/ 2004

Pour les représentants de la population,

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives,

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale